



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

☎ : 02-48-67-36-03

☎ : 02-48-67-34-41

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(DSBMLS)
N° 18.31.033.00827**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Sébastien DUTHU, gérant de la SARL Distri Shop Bourges Multi Libre Servic, (D.S.B.M.L.S.), en vue d'installer un système de vidéoprotection du distributeur automatique situé 3 avenue de Peterborough à Bourges,

Vu le récépissé de sa demande délivré le 4 décembre 2014 ,

Vu l'ajournement du dossier par la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2014,

Vu le nouveau dossier présenté par le pétitionnaire le 4 mars 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 12 mai 2015,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Sébastien DUTHU, gérant de la SARL Distri Shop Bourges Multi Libre Servic, (D.S.B.M.L.S.), est autorisé à installer un système de vidéoprotection du distributeur automatique situé 3 avenue de Peterborough à Bourges, conformément au dossier déposé.

Article 2 – Le système soumis à autorisation comporte 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours, délai au-delà duquel les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 3 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 – La clientèle ainsi que le personnel de l'établissement doivent obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du gérant.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité des locaux protégés, dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 9 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juin 2015
la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY